MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Université de Strasbourg
Direction du Patrimoine Immobilier
Département des Contrats Immobiliers

MISSION DE CONTRÔLE TECHNIQUE REGLEMENTAIRE CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT D'ENSEIGNEMENT POUR LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE STRASBOURG

Cahier des Clauses Administratives Particulières

DCI 2026 644

Table des matières

ARTICLE PREMIER : OBJET DE LA CONSULTATION - DISPOSITIONS GENERALES 4

1.1 - OBJET DU MARCHE 4
1.2 – ELEMENTS DE MISSIONS 4
1.3- TITULAIRE DU MARCHE 6
1.4 – INTERVENANTS 6
1.5 CO-TRAITANCE 7
1.6 – SOUS-TRAITANCE 7
1.7 - DUREE DU MARCHE 7
1.8 - REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE 7

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 8

ARTICLE 3 : DELAIS ET CONDITIONS D'EXECUTION DES MISSIONS 9

ARTICLE 4 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE 9

ARTICLE 5 : PRIX DU MARCHE 10

5.1 - CARACTERISTIQUES DES PRIX PRATIQUES 10
5.2 – VARIATION DANS LES PRIX 10

ARTICLE 6 -REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE 11

6.1 - LES AVANCES 11
6.2 - ACOMPTES 11
6.3 - MODALITES DE PRESENTATION DES DEMANDES DE PAIEMENT 11
6.4 - DELAI DE PAIEMENT 13
6.5 - PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 13

ARTICLE 7 : DELAIS ET PENALITES DE RETARD 14

7.1 – DELAIS D'EXECUTION 14
7.2 - PENALITES 14

ARTICLE 8 : VERIFICATIONS ET ADMISSION 15

8.1 - OPERATIONS DE VERIFICATION 15
8.2 - ADMISSION 15

ARTICLE 9 : DROIT DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE 15

ARTICLE 10 : ARRET ET SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 16

10.1 - ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS **16**
10.2 - SUSPENSION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS **16**

ARTICLE 11 : RESILIATION DU MARCHE **16**

11.1 – CAS DE RESILIATION **16**
11.2 - CONDUITE DES PRESTATIONS DANS UN GROUPEMENT **17**
11.3 - SAISIE-ATTRIBUTION **17**

ARTICLE 12 : ASSURANCES **18**

ARTICLE 13 : DROIT ET LANGUE **18**

ARTICLE 14 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE **18**

Article premier : Objet de la consultation - Dispositions générales

1.1 - Objet du marché

Mission de contrôle technique réglementaire confiée au titulaire dans le cadre de l'opération de construction d'un nouveau bâtiment d'enseignement pour la Faculté de Médecine de l'Université de Strasbourg, situé 4 rue Kirschleger à Strasbourg.

Le bâtiment projeté constitue un ERP de première catégorie de type R, principalement destiné à l'enseignement et aux activités associées (salles d'enseignement, de TP, de TD, locaux pédagogiques, locaux techniques), intégrant des locaux sensibles (notamment locaux IRM, rayons X, locaux à risques particuliers) ainsi que des bureaux, dans un environnement immédiat comprenant les autres bâtiments de la Faculté de Médecine et le service des Urgences du Nouvel Hôpital Civil.

L'ouvrage est conçu en construction bois majoritairement renforcé par un noyau béton, avec des objectifs forts de performance énergétique, de faible consommation, de bilan carbone maîtrisé et de réemploi de matériaux issus de la déconstruction d'autres bâtiments, intégrant une installation photovoltaïque.

Lieu(x) d'exécution : Faculté de Médecine, 4 rue Kirschleger à Strasbourg.

1.2 – Eléments de missions

Les missions confiées au titulaire seront conformes aux dispositions réglementaires applicables aux contrôleurs techniques et aux missions définies par les textes de référence (CCTG contrôle technique, normes et règlements en vigueur). Elles comprendront notamment :

1. **Missions de base obligatoires**

- Mission L : solidité des ouvrages et éléments d'équipement indissociables.
- Mission S : sécurité des personnes dans les constructions (incendie, évacuation, compartimentage, etc.).

2. **Missions complémentaires réglementaires et techniques**, adaptées au projet :

- Mission P1 : solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés
- Mission HAND : accessibilité aux personnes handicapées.
- Mission F : Fonctionnement des installations
- Mission ATT HAND : Attestation de vérification de conformité en matière d'accessibilité
- Mission PS : sécurité parasismique, applicable au site de Strasbourg.
- Mission TH/PH : performances thermique et acoustique, en lien avec les objectifs Passivhaus.
- Mission ENV (ou équivalent) : prise en compte des enjeux environnementaux et du bilan carbone.
- Mission AV : Analyse les risques et l'impact des travaux sur les bâtiments voisins.
- Mission photovoltaïque

3. **Missions spécifiques liées au projet** :

- Mission attestation thermique à joindre à la DAACT
- Mission de vérification du réemploi de matériaux

Le détail des missions et des modalités d'intervention du contrôleur technique est précisé dans le CCTP du marché.

Obligations générales du titulaire

Le titulaire s'engage à :

Exécuter sa mission conformément aux stipulations du marché, aux normes et règlements applicables et aux règles de l'art du contrôle technique.

Participer aux réunions de conception et de coordination, aux visites de chantier, aux opérations préalables à la réception, et à toute réunion jugée nécessaire par le maître d'ouvrage ou la maîtrise d'œuvre.

Produire dans les délais les avis, rapports, attestations et documents de synthèse prévus, notamment les avis sur les documents de conception et d'exécution, les rapports de visite et les attestations à joindre à la DAACT.

En application de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le titulaire s'engage à utiliser du matériel et/ou des produits affichant un écolabel.

Obligation de conseil

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dérèglements, dysfonctionnements, dangers potentiels au titre de ses prestations.
Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Obligation d'information

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de la prestation

Obligation d'indépendance

Le contrôleur et son personnel n'auront aucun lien de nature à porter atteinte à leur indépendance avec les personnes, organismes ou entreprises qui exercent une activité de conception, d'exécution ou d'expertise dans la construction de cet ouvrage.

Traitement des données à caractère personnel

En cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, le règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016). Il apporte à l'acheteur des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées.
Le titulaire respecte les obligations de confidentialité relatives aux documents et informations qui lui sont communiqués dans le cadre de sa mission, ainsi que les dispositions réglementaires relatives à la protection des données à caractère personnel.
Toute communication externe relative à l'opération (publications, références, supports de communication)

est soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Moyens accordés par le maître d'ouvrage

Pour permettre l'exercice de la mission de contrôle technique, le maître d'ouvrage s'engage à :

- Signaler ou faire signaler au contrôleur technique tous incidents ou circonstances susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de la mission, et notamment, lui communiquer les sujétions d'exploitation de l'ouvrage, telles celles relatives aux hypothèses de charge d'utilisation ou liées à la nature et aux caractéristiques des matériaux, matériels ou produits objets de l'exploitation ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour lever tout empêchement ou écarter toutes les difficultés qui feraient obstacle à la bonne exécution des missions retenues ;
- Prévenir en temps utile, le contrôleur technique des dates de commencement des travaux et des phases essentielles de leur exécution, ainsi que des dates d'opération préalables aux opérations de réception des ouvrages et lui communiquer les procès-verbaux de ces réceptions.

1.3- Titulaire du marché

Les caractéristiques du titulaire du marché désigné dans le présent C.C.A.P. sous le nom « Contrôleur technique » sont précisées à l'acte d'engagement. **Le mandataire du groupement est obligatoirement un Bureau de contrôle technique** (Le mandataire peut avoir recours à un Bureau d'Etudes Techniques s'il le juge nécessaire pour l'accomplissement de sa mission).
La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de la/des personne(s) physique(s) nommément désignée(s) dans l'acte d'engagement, les stipulations de l'article 3.4.3 du CCAG-PI sont applicables.

1.4 – Intervenants

Dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du présent marché, est désigné représentant du pouvoir adjudicateur :
La Présidente de l'Université de Strasbourg ou l'un de ses délégataires.

La maîtrise d'oeuvre est assurée par :
Nickl & Partner
11 rue Lourmel
75000 PARIS

La réalisation des prestations décrites dans l'élément de mission O.P.C. n'est pas confiée à ce jour (marché non encore attribué)

Les prestations de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé n'ont pas encore fait objet d'un marché à ce jour (marché non encore attribué)

1.5 Co-traitance

En cas de groupement, la forme souhaitée par le pouvoir adjudicateur est un groupement conjoint avec mandataire solidaire. Si le groupement attributaire du marché est d'une forme différente, il pourra se voir contraint d'assurer sa transformation pour se conformer au souhait du pouvoir adjudicateur tel qu'il est indiqué ci-dessus.

1.6 – Sous-traitance

Le contrôleur technique peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants et de l'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.-P.I.

1.7 - Durée du marché

La durée du marché comprend les délais d'exécution indiqués à l'acte d'engagement.

1.8 - Redressement ou liquidation judiciaire

Les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. Cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée, sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, le pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroisant :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A.E.), et ses annexes
 - Annexe n°1 concernant la répartition des missions entre cotraitants le cas échéant ;
 - Annexe n°2 relative à la décomposition du montant forfaire par éléments de mission et répartition des honoraires ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;
- Le mémoire technique du titulaire ;
- Les réponses aux demandes de précisions demandées aux candidats.

B) Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du du 30 mars 2021 ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de contrôle technique, approuvé par le décret n° 99 443 du 28 mai 1999 ;

Les textes techniques de caractère normatif, notamment :

- Normes françaises, y compris les normes transposant les normes européennes ;
- Règles et prescriptions techniques (DTU) ;
- Avis techniques, agréments européens et ATEX ;
- Règles professionnelles applicables aux services concernés par le présent marché.

Observations générales :

L'ordre de priorité des pièces ci-dessus déroge à l'article 4.1 du CCAG.
Les pièces générales ne sont pas envoyées aux candidats, mais elles sont réputées être connues et approuvées par ces derniers.
Seuls les documents originaux, conservés par l'administration font foi. Les candidats ne peuvent pas modifier les pièces du DCE, et les acceptent sans réserve.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent

dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus. Toute clause portée dans le(s) barème(s) ou documentation quelconque du titulaire et contraire aux stipulations des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Article 3 : Délais et conditions d'exécution des missions

Les délais d'exécution de l'ensemble des missions sont stipulés à l'acte d'engagement.

Au-delà des délais contractuels mentionnés à l'article 3 de l'Acte d'Engagement, des pénalités de retard pourront être appliquées au titulaire, sans autre formalité, en application des stipulations de l'article 7 du présent C.C.A.P.

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché.

L'administration mettra à la disposition du titulaire les documents en sa possession nécessaires à la réalisation des études.

Le titulaire du marché désignera obligatoirement un interlocuteur unique du maître d'ouvrage pour l'ensemble de la mission.

Conformément à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I., dans le cas où un agent affecté à l'opération viendrait à être remplacé au cours de l'exécution du marché, le titulaire veillera à le remplacer, après accord du pouvoir adjudicateur, par un agent justifiant de compétences d'un niveau au moins équivalent. Par dérogation à l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I., le délai de proposition d'un nouvel agent est porté à quinze (15) jours

Si le représentant du maître de l'ouvrage refuse le remplaçant, le titulaire dispose de 15 jours ouvrés à compter de ce refus pour lui proposer une autre personne physique. A défaut ou si le représentant du maître de l'ouvrage récuse également ce remplaçant, la résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions de l'article 39 du CCAG-PI.

Article 4 : Clause de financement et de sûreté

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

Article 5 : Prix du marché

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors T.V.A.

5.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de la décomposition du prix global et forfaitaire des honoraires (Annexe 2 de l'acte d'engagement).

Conformément à l'article 10.1.3 du C.C.A.G.-P.I., les prix sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'ensemble des frais afférents ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations (y compris les frais de déplacement et d'hébergement des intervenants).

Ce prix est révisable selon les modalités précisées au 5.2.

5.2 – Variation dans les prix

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres ; ce mois est appelé « mois zéro ».

Le prix global et forfaitaire est révisé par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la ou les formules suivantes :

Cn = 15,00% + 85,00% (In/Io)

dans laquelle Io et In sont les valeurs prises par l'index de référence I respectivement au mois zéro et au mois n.

Choix des index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure est l'index ING base 100 en 2010, publié par l'INSEE (code série Insee 00171101).

Le mois de référence pour les acomptes partiels sera celui de demande de ces acomptes pour le mois d'exécution de sa mission.
Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Cette révision des prix intervient à chaque demande d'acompte proposée par le prestataire, et validée par le maître de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 8 du présent CCAP.

Indices mensuels consultables sur le site de l'INSEE et du Moniteur des travaux publics.

Il est à noter que le paiement de la révision n'intervient qu'à partir du mois où les indices définitifs sont connus et publiés.

Article 6 -REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

6.1 - Les avances

Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant du marché est supérieur à 50 000 €.HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.
Conformément aux dispositions de l'article B.11.1 du C.C.A.G.- P.I. le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R.2191-7 du code de la commande publique.
L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

6.2 - Acomptes

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

1 - APS : 100% à réception du livrable
2 – APD : 100% à réception du livrable
3 - PRO/DCE : 100% à réception du livrable
4 – ACT : 100% à réception du livrable
5 - Documents d'exécution : Paiement au prorata de l'avancement du chantier et des prestations effectuées
6 - Contrôle à la réalisation : Paiement au prorata de la durée du chantier et des prestations effectuées
7 - Vérification en vue de la réception : après constatation par le maître d'ouvrage de l'achèvement de la mission

En cas de cotraitance : La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour celui-ci (si groupement d'entreprises conjointes), acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à ce cotraitant.

En cas de sous-traitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également signer la demande de paiement.

L'opération comporte multiples phases qui feront l'objet pour chacune d'elles de paiements distincts.

6.3 - Modalités de présentation des demandes de paiement

Le titulaire du marché adressera au maître d'ouvrage, une note d'honoraires pour chaque phase de missions prévue.
Les modalités de présentation de la demande de paiement seront établies selon les conditions prévues à l'article 11.3 du C.C.A.G.- PI.

Les demandes de paiement devront parvenir sur Chorus Portail Pro :

https://chorus-pro.gouv.fr.

Les sommes dues au titulaire et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les demandes de paiement seront établies en portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- le numéro du compte bancaire ou postal ;
- le numéro du marché ;
- la date d'exécution des prestations ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la désignation de l'organisme débiteur
- La décomposition des prix forfaitaires
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause;
- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA
- le taux et le montant de la TVA ;
- les montants et taux de TVA légalement applicables ou le cas échéant le bénéfice d'une exonération ;
- le cas échéant, applications des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-PI ;
- le montant total TTC des prestations livrées ou exécutées ;
- la date de facturation.
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

Information importante : depuis le 1er janvier 2017, l'Etat met à disposition des fournisseurs une solution informatique gratuite leur permettant d'envoyer leurs factures dématérialisées en un point unique : CHORUS PORTAIL PRO (CPP), à l'adresse internet suivante https://chorus-pro.gouv.fr

Dès 2017, les grandes entreprises (plus de 5 000 salariés) et leurs filiales doivent adresser leurs factures au secteur public sous forme électronique.

Par ailleurs, ce portail doit également être utilisé pour tous les clients publics : Etat, hôpitaux, collectivités locales, universités, etc.

Les entreprises peuvent ainsi déposer leurs factures sur CPP en prenant en compte les éléments suivants : le n°SIRET de l'Université de Strasbourg « 13000545700010 ». Enfin, les entreprises doivent également être en possession d'un numéro de bon de commande, commençant par 4500. Chaque facture doit comporter ce numéro de bon de commande et le numéro du marché.

Toutes les questions concernant la facturation peuvent être adressées à :

ac-bureaufacturier@unistra.fr

La réalisation de CHORUS PORTAIL PRO est confiée à l'Agence pour l'Informatique Financière de l'Etat (AIFE).

Les fournisseurs peuvent obtenir toute information utile auprès de l'AIFE :

- site AIFE : www.economie.gouv.fr/aife/agence-pour-linformatique-financiere-letat-0

- courriel AIFE : ccp2017.aife@finances.gouv.fr

6.4 - Délai de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s) du marché, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Cette clause est sujette à évolution en cas de changement de la réglementation en vigueur.

6.5 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations d'un montant supérieur à 600 euros TTC.

L'entreprise sous-traitante doit obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

La présentation du sous-traitant peut intervenir au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

En cours d'exécution du marché, la présentation du sous-traitant consiste à demander au représentant du pouvoir adjudicateur, l'établissement d'un acte spécial. La présentation s'effectue grâce au formulaire DC 4

- Dans le cas de groupements conjoints, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.
- Dans le cas des groupements solidaires, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
- Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au pouvoir adjudicateur la demande de paiement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance et à la sous-traitance s'appliquent selon l'article 12 du C.C.A.G.-PI.

Article 7 : Délais et pénalités de retard

7.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécutions des missions sont fixés dans l'acte d'engagement

Le point de départ de ces délais est fixé comme suit :

- Conformément à l'article 13.1.1 du C.C.A.G PI, le délai d'exécution du marché part de la date sa notification.
- Autres éléments ou phases du marché : date de réception par le titulaire des éléments spécifiques à chaque phase ou le jours de la survenue de l'élément déclencheur conformément aux stipulations de l'article 4.2 de l'acte d'engagement

7.2 - Pénalités

L'application de pénalités n'exonère pas le titulaire de l'obligation d'exécuter intégralement les prestations. En cas de résiliation du marché, ces pénalités restent dues.

Il est dérogé aux stipulations de l'article 14.1 du C.C.A.G.-P.I. dans les conditions suivantes :

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5. du CCAG PI.

Pénalités de retard applicables à la remise des rapports et avis initiaux

Phases conception (APS, APD, PRO, DCE, ACT)	100 € / jour de retard
Phase vérification des documents d'exécution	100 € / jour de retard et par document
Phase Contrôle à la réalisation	100 € / jour de retard et par visite
Phase vérification en vue de la réception	100 € / jour de retard et par document
Absence en réunion	200 € / absence
Absence aux commissions de sécurité et aux essais préalables	1 000 € / absence

Non déclaration de sous-traitance ou constatation de sous-traitance n'ayant pas fait l'objet au préalable d'une acceptation du représentant du pouvoir adjudicateur et de l'agrément de ses conditions de paiement.	500 € / manquement
Non-respect des délais définis à l'article du présent CCAP en cas de changement d'intervenant	200€ / manquement

Elles sont appliquées par la maîtrise d'ouvrage au moment de la facturation des prestations.

Les pénalités sont cumulables, elles sont déductibles des règlements à effectuer au titulaire. Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Pénalités en cas de non-respect des engagements pris dans le mémoire technique et des réponses suites aux demandes de précision en phase d'analyse des offres :

En cas de non-respect des engagements pris dans le mémoire technique et des réponses suites aux demandes de précisions en phase d'analyse des offres, le titulaire subira une pénalité de 100 € par défaut constaté.

Article 8 : Vérifications et admission

8.1 - Opérations de vérification

Les opérations de vérification des études seront effectuées dans les conditions de l'article 28 du C.C.A.G.-P.I.

Par dérogation aux l'articles 28.2 et 28.3 le délai de vérification sera ajusté au calendrier de déroulement de l'opération et les décisions seront transmises par mail.

8.2 - Admission

Suite aux vérifications, les décisions de réception, d'ajournement ou de rejet seront prises dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G.-P.I., par le pouvoir adjudicateur.

Article 9 : Droit de propriété industrielle et intellectuelle

En complément des dispositions de l'article 35 du C.C.A.G.-P.I., il est précisé que le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les toutes destinations que le maitre de l'ouvrage jugera opportunes.

Le titulaire cède également au maître de l'ouvrage le droit de reproduire et de présenter les résultats dont il est auteur et qui résultent de l'exécution des prestations du marché.
Ce droit comprend le droit de reproduire et/ou de représenter tout ou partie des résultats, notamment sous forme de cliché photographique et sur tout support, notamment papier, électronique, numérique ou tout autre, actuel ou futur et ce pour toute destination et/ou exploitation non commerciale ;
Le maître de l'ouvrage est autorisé à exercer les droits de reproduction et de représentation ci-dessus énoncés dans un but non commercial, afin d'illustrer des plaquettes qui pourront être diffusés pour ses besoins propres, mais également par d'autres administrations ou des étudiants, dans le cadre des leurs études ou recherches.

Article 10 : Arrêt et suspension de l'exécution des prestations

10.1 - Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des phases techniques telles que définies à l'annexe 2 de l'acte d'engagement.

10.2 - Suspension de l'exécution des prestations

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de suspendre, à la fin de chaque phase, par une décision notifiée au titulaire par ordre de service, l'exécution des prestations.
La décision de suspension ne délie pas le prestataire de ses autres obligations contractuelles. La décision de suspension peut donner lieu à indemnisation en cas de suspension de l'exécution du marché supérieure à 6 mois pour des causes non imputables au titulaire.
Le maître de l'ouvrage met fin à la suspension de l'exécution des prestations en notifiant au prestataire une décision de reprise de l'exécution ou une décision de résiliation du marché par ordre de service.
En cas de reprise de l'exécution, le délai d'exécution initial est automatiquement prolongé d'une durée au moins égale à la période de suspension et sera précisé dans l'ordre de service de reprise.

Article 11 : Résiliation du marché

11.1 – Cas de résiliation

Les conditions de résiliation applicables au présent marché seront celles des articles 36 à 42 inclus du C.C.A.G.-P.I.

En cas de résiliation pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 1,00 %.

Si le présent marché est résilié pour faute du titulaire dans l'un des cas prévus aux articles 37 et 39 du C.C.A.G.-P.I., la fraction des prestations déjà accomplies par le titulaire et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (Art. 37.1 du C.C.A.G.-P.I.), les prestations sont réglées sans abattement.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 39 du CCAG-P.I., l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-8 du Code de la Commande publique peut entraîner, sans mise en demeure préalable, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail, conformément à l'article R.2143-8 du Code de la Commande Publique, ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

La maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier un marché, sans mise en demeure préalable, lorsque le titulaire cumule plus de 10 % de son marché de pénalités applicables et consignées par le maitre d'ouvrage. Cette résiliation se fait pour faute du titulaire.

11.2 - Conduite des prestations dans un groupement

La bonne exécution des prestations dépendant également des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché, les stipulations de l'article 3.4.3 du C.C.A.G.-P.I. sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-P.I., traitant de la résiliation aux torts du titulaire (Art. 39) et les autres cas de résiliation (Art. 37) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles.

11.3 - Saisie-attribution

Si le marché est conclu avec un groupement de cotraitants solidaires, le comptable assignataire des paiements auprès duquel serait pratiquée la saisie-attribution du mandataire et de l'un des cotraitants retiendra sur les prochains mandats de paiement émis au titre de ce marché l'intégralité de la somme pour attribution au créancier saisissant. Cette saisie-attribution ne peut s'appliquer que dans le cadre du présent contrat.

Article 12 : Assurances

Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de sa mission, à une présomption de responsabilité pendant 10 ans, et peut être tenu pour responsable des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui le rendent impropre à sa destination. Il doit, de ce fait, souscrire une assurance de responsabilité décennale.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.
À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 13 : Droit et langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

Article 14 : Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5.1 du C.C.A.G.-P.I., le titulaire, son personnel ainsi que ses éventuels sous-traitants sont tenus de respecter la confidentialité qui s'attache à la réalisation de la prestation et de faire preuve de discrétion professionnelle.
Sauf accord préalable du pouvoir adjudicateur, ils s'interdisent notamment toute communication écrite ou verbale, à des tiers, de faits, informations, études et décisions dont ils auraient connaissance en cours d'exécution du marché.
Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.
Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.
L'acheteur pourra demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.
La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Article 15 : Clause de réexamen

Des modifications pourront être apportées au présent marché, sans publicité ni mise en concurrence préalable, en application de l'article R.2194-1 du code de la Commande publique et exécutées par l'attributaire du marché.

Les modifications pourront porter sur l'évolution du périmètre ou du contenu des missions en fonction des avancements des travaux.
Mais également en cas de disparition d'un index figurant dans la clause de révision de prix, ou en cas de modification réglementaire affectant la mission confiée au titulaire en exécution du présent marché.
Le titulaire sera alors informé par écrit des modifications apportées au marché initial. Un délai raisonnable sera alors laissé au titulaire du marché pour prendre en compte les modifications dans les meilleures conditions et proposer à l'Université de Strasbourg un devis détaillé. Les modifications prendront la forme d'un avenant.

Clause de sauvegarde
Si des variations importantes et imprévisibles sont susceptibles de modifier, de façon substantielle, l'économie du marché, le titulaire doit en informer l'acheteur sans délai par courrier transmis par voie dématérialisée accompagné des pièces justificatives de l'évolution du cours officiel de la prestation concernée et de la décomposition exacte du prix de revient.
Dans tous les cas, aucune modification de prix ne peut intervenir sans un accord express du pouvoir adjudicateur.

Article 16 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation touchant à l'exécution ou l'interprétation du présent marché n'ayant pu être réglée de manière amiable sera soumise à la juridiction exclusive du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 17 : Communications électroniques

Les cocontractants peuvent communiquer par voie électronique dans le cadre de l'exécution du présent marché. Toutefois, aucune communication par cette voie sans utilisation d'un certificat de signature électronique n'est susceptible de faire naître d'obligation à la charge de l'une ou l'autre partie.

Toutefois, les courriels valent commencement de preuve par écrit. Ainsi, et notamment en ce qui concerne les manquements éventuels aux obligations contractuelles, des signalements pourront être faits par courrier électronique simple, puis étayes par une décision ultérieure par voie postale.

Pendant l'exécution du marché, les échanges de documents se feront via une plateforme électronique dont le nom sera communiqué ultérieurement, que le contrôleur technique s'engage à utiliser tout au long de la mission.

Article 18 : Marchés de prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la Commande Publique, des travaux complémentaires ou ayant pour objet des prestations similaires à celles faisant l'objet du présent marché pourront être passés avec le titulaire, sous la forme de marchés passés selon les procédures adaptées sans publicité ni mise en concurrence.

Article 19 : Dérogations au C.C.A.G. Prestations Intellectuelles

Les dérogations aux C.C.A.G.-Prestations Intellectuelles, explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P., sont apportées aux articles suivants :

L'article 2 déroge à l'article 4.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles ;
L'article 3 déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles ;
L'article 7.2 déroge à l'article 14.1 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.
L'article 8.1 déroge à l'article 28.2 et 28.3 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles.
L'article 9 déroge à l'article 35 du C.C.A.G. Prestations Intellectuelles